

Convention collective nationale de l'Aide, accompagnement, soins et services à domicile

Accord de prévoyance et frais de santé

> Vos garanties prévoyance au 1^{er} avril 2015

descriptif des garanties	montant des prestations exprimées en % du salaire brut de référence Tranches A et B
DECES – PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) DECES « TOUTES CAUSES » - PTIA > versement d'un capital égal à (quelle que soit la situation de famille) :	> 200 %
RENTE EDUCATION (assurée par l'OCIRP) En cas de décès ou de reconnaissance de l'état de PTIA du participant, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge, d'un montant égal à : > Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire : > Du 18 ^{ème} anniversaire jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire (sous conditions d'être à charge au sens du régime - sans limitation de durée en cas d'invalidité de l'enfant telle que définie par le régime)	> 10 % > 15 %
GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE <ul style="list-style-type: none"> • Franchise : <ul style="list-style-type: none"> > Franchise en cas de maladie ou d'accident de la vie courante > Franchise en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail • Durée d'indemnisation : <ul style="list-style-type: none"> > Il est tenu compte des jours indemnisés au cours des 12 mois consécutifs précédant l'arrêt de travail • Indemnités journalières égales à : • Remboursement forfaitaire à l'entreprise des charges sociales patronales évaluées forfaitairement à : 	> 3 jours continus > Aucune > • 60 jours maximum d'arrêt de travail pour les salariés ayant moins de 20 ans d'ancienneté • 90 jours maximum d'arrêt de travail pour les salariés ayant plus de 20 ans d'ancienneté > 90 % * > 16 % des prestations versées
GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL <ul style="list-style-type: none"> • Indemnités Journalières versées pour Incapacité Temporaire de Travail égales à : > en relais de l'indemnisation prévue au titre de la garantie Maintien de salaire 	> 70 % *
GARANTIE INVALIDITE Participant ayant au moins 6 mois d'ancienneté <ul style="list-style-type: none"> • Rente d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou rente Accident du Travail ou maladie professionnelle avec un taux d'IPP \geq 66 % • Rente d'invalidité 1^{ère} catégorie • Rente accident de travail avec un taux d'IPP compris entre 33 % et 66 % 	> 75 % * > 45 % * > 75 % x (3 x le taux d'incapacité Permanente de la Sécurité sociale) / 2

* y compris les prestations brutes Sécurité sociale (réelles ou reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas le droit aux prestations en espèces de la Sécurité Sociale en raison du nombre d'heures travaillées ou du montant des cotisations insuffisant)
 et dans la limite de la règle cumul visée aux Conditions Générales "CG – CCN BAD PREV – 1^{er} janvier 2012"